

ARRETE DU MAIRE N° 2023-22

Arrêté portant autorisation de voirie et de circulation pour les travaux de valorisation et sécurisation du centre du village

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande d'arrêté de circulation du 03 mars 2023 de la SAS DUCLOS TP74, pour permettre la réalisation de la 2^{ème} phase des travaux de valorisation et sécurisation du centre du village,

Vu l'arrêté n°2023-13 du 18 janvier 2023

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en assurant la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Du 07 mars au 05 mai 2023, la route sera barrée et la circulation interdite sur la RD17 entre la mairie et le croisement avec la RD57, sauf riverains. Le stationnement sera interdit.

Article 2 : Du 27 mars au 30 juin 2023, la route sera barrée et la circulation interdite entre le croisement des RD57-RD17-RD31 et le 255 route de Droisy, sauf riverains. Le stationnement sera interdit

Article 3 : L'organisation de cette réglementation temporaire et la sécurité des usagers seront à la charge de l'entreprise assurant les travaux : mise en place de la signalisation réglementaire et mise en place des déviations adéquates.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à :

- L'entreprise assurant les travaux,
- La C.C.U.R.,
- La Région,
- Le Département,
- La brigade de gendarmerie de Seyssel,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 07 mars 2023

Le maire,
Christian VERMELLE

